



## Arrêt

**n°208 611 du 3 septembre 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU**  
**Rue du Congrès, 49**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2017, par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 9 décembre 2016 et notifiée le 28 novembre 2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ARNOULD loco Me G. GOUBAU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 mai 2010.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'asile et deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi en raison de l'état de santé de son père, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 4 octobre 2012, il a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.4. Il est ensuite revenu sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.5. Le 10 septembre 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi en raison de l'état de santé de son père, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 octobre 2013. Dans son arrêt n° 176 643 du 20 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.6. Le 20 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.7. Le 30 juillet 2014, le père du requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 15 octobre 2015, retirée en date du 11 décembre 2015. Le 11 décembre 2015 également, la partie défenderesse a pris à nouveau une décision de rejet, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 176 644 prononcé le 20 octobre 2016. Le 14 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°208 610 prononcé le 3 septembre 2018, le Conseil de céans a annulé ces actes.

1.8. En date du 9 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2013. Il était muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Arménie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 22.09.2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve[.]*

*L'intéressé invoque sa présence indispensable sur le territoire afin de pouvoir s'occuper de son père malade. Il joint à cet effet trois certificats médicaux, le premier daté du 16.02.2013, le deuxième daté du 24.06.2013 et le plus récent daté du 28.08.2013. Cependant, bien qu'il démontre l'état de santé de son père, il n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'il soit le seul capable de s'occuper de son père, ou que d'autres membres de la famille ne puissent le faire. De même, il ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en charge par le requérant lui-même. Quand bien même, le cas échéant, il pourrait faire appel à des structures spécialisées afin qu'elles prennent en charge son père. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine. De plus, notons que la demande de régularisation sur base de l'article 9 *ter* introduite le 30.07.2014 par le père de l'intéressé a été déclarée non fondée par l'office des Etrangers le 14.11.2016.*

*L'intéressé invoque les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de son père en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02*

juillet 2004, n° 133 485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n.36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé invoque l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de l'existence de deux recours pendant à l'encontre de décisions de l'office des Etrangers. « Quant à la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Conventions précitée. » CCE, arrêt n° 53.697 du 23.12.2010. De plus, notons que les recours introduit par l'intéressé ne sont pas suspensifs. De plus, l'intéressé ne doit retourner que temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin de demander une autorisation de séjour et il peut être représenté par son avocat durant son absence.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2012) et son intégration (attaches sociales et suivi de cours de français). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. (C.C.E. 74.314 du 31.10.2012 et C.C.E. 129.162 du 11.09.2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02.02.2012)

L'intéressé produit une promesse d'embauche conclue avec la société RenovaBel. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique ».

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.**

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [O] jour car :*

- **4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 22.09.2013 et aucune suite n'y a été donnée ».**

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « distinction de la recevabilité et de l'examen au fond, motivation et appréciation de la notion de « circonstance exceptionnelle » », elle soutient que « La partie adverse se contente d'exposer brièvement les arguments développés par le requérant dans sa demande et indique que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant un éloignement dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. La partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement (vie privée et familiale, et maladie de son père, ancrage durable en Belgique), sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensemble, constituent une circonstance exceptionnelle ». Elle s'attarde sur la notion de circonstance exceptionnelle et le principe de proportionnalité en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle relève qu'« Il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. Dès lors que l'adjectif « difficile » n'est pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun de cette notion. Le mot « difficile » est décrit communément comme se référant à ce « qui n'est pas facile ; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine ». Le Petit Robert se réfère à ce « qui est ardu, dur, laborieux, malaisé ou pénible ». Il se réfère également à ce « qui donne du tourment, est douloureux, pénible ou triste, délicat, embarrassant ». Au vu d'une telle définition, il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique, ne soient pas pris en considération ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir réfuté de manière purement théorique les éléments invoqués par le requérant, de ne pas avoir procédé à une analyse individuelle et spécifique du cas d'espèce et d'avoir motivé d'une manière stéréotypée. Elle précise que « Quand bien même la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation, il n'est pas suffisant d'énoncer des principes théoriques. La partie adverse doit motiver sa décision en ayant égard aux circonstances propres au cas d'espèce » et elle considère qu'« in casu, la partie adverse ne fait aucunement référence aux circonstances propres au cas d'espèce : elle se borne à rappeler les principes applicables en l'espèce et à conclure de manière systématique : « Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles » ou « Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle » ». Elle se prévaut à cet égard des arrêts n° 90 430, 92 019 et 9105

prononcés respectivement les 25 octobre 2012, 23 novembre 2012 et 21 mars 2008 par le Conseil de céans et dont elle reproduit des extraits. Elle conclut que « *L'obligation de motivation ne tend pas uniquement à l'information de l'administré sur les motifs de la décision afin qu'il puisse déterminer, en connaissance de cause, si un recours est utile, mais doit également permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité. L'omission de cette formalité a pour conséquence que la décision est illégale et la rend susceptible d'annulation par les juridictions ou autorités munies d'un pouvoir de contrôle de légalité, ce qui est le cas en l'espèce. L'administration a également l'obligation de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire. Cela signifie qu'elle n'a pas le droit d'adopter des mesures de principe, comme, par exemple, d'opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vagues (Conseil d'Etat, fr. 9 juillet 1943, Tabouret et Laroche, p. 182). En l'espèce, l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse se limite à l'exposé des principes applicables et à conclure à l'irrecevabilité de la demande sans procéder à un examen suffisant de la demande* ».

2.3. Dans une deuxième branche, intitulée « *La violation de l'article 8 CEDH, l'omission d'un élément central du dossier de la requérante (sic) et l'erreur manifeste d'appréciation* », elle souligne qu' « *En l'espèce, le requérant réside depuis 2010 soit plus de 7 années en Belgique. Il a tissé ici tout son réseau social et a construit des attaches véritables avec bon nombre de nos concitoyens. Surtout, il y est avec son père, gravement malade, qui doit subir trois dialyses hebdomadaires, et ce à vie* » et qu' « *Il ne fait nul doute qu'en l'espèce, les relations entretenues par [le requérant] avec d'autres ressortissants belges et surtout son père, tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention* ». Elle a égard aux notions de vie privée et vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, aux obligations négatives et positives qui incombent aux Etats membres dans ce cadre et aux conditions dans lesquelles une ingérence à cette dernière disposition est permise. Elle précise que « *L'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination* ». Elle argumente qu' « *En l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée. Force est en effet de constater que la partie adverse omet de prendre en considération un élément central de la demande de la requérante (sic), à savoir l'âge et l'état de santé de son père. Comme cela a été exposé en terme de demande d'autorisation de séjour, le requérant est venu en Belgique dans le seul but de pouvoir assister son père dans les gestes de la vie quotidienne qu'il n'est plus en mesure d'accomplir : alimentation, hygiène personnelle, hygiène du logement, administration de soins, déplacements vers l'hôpital pour les dialyses,.... Ainsi, lors de la détention du requérant de septembre à octobre 2013, l'état de santé de son père s'est fortement dégradé et a ainsi fortement inquiété ses voisins qui ont dû lui porter assistance. Il est donc tout à fait erroné dans le chef de la partie adverse de déclarer que la séparation « temporaire » qu'impliquerait le retour du requérant en Arménie afin d'y solliciter une autorisation de séjour, dans la mesure où le requérant a déjà expliqué l'impossibilité matérielle pour son père de se prendre en charge seul, en l'absence du requérant. Les nombreux témoignages déposés dans le cadre de la demande exposaient l'état de santé alarmant du père du requérant lorsque ce dernier n'a pas été en mesure de l'assister en raison de sa détention suivie de son retour forcé vers l'Arménie. Monsieur [K.] n'était en effet plus en mesure de s'alimenter et était victime de crises d'angoisses fréquentes depuis la mise en détention de son fils. Par ailleurs, le Dr [B.M.] a également rédigé une attestation certifiant de la nécessité qu'un membre de la famille de Monsieur [A.K.] soit à ses côtés à tout moment, (pièce n° 6 de la demande) Le fait pour la partie adverse de motiver sa décision d'irrecevabilité de la façon suivante constitue en outre une erreur manifeste d'appréciation : [...] En effet, dans la mesure où le requérant est le seul membre de la famille de Monsieur [K.] en Belgique, cela relève de la tautologie que d'affirmer qu'il est le seul membre de la famille à même de s'occuper de son père. En outre, le fait pour la partie adverse d'inviter le requérant à se tourner vers des structures spécialisées afin de prendre en charge son père relève d'une inadéquation flagrante et, à nouveau, d'une erreur manifeste d'appréciation. Le père du requérant a lui-même introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9ter. Cette demande fait l'objet d'un véritable carrousel juridique, comme c'est régulièrement le cas en matière de demande de régularisation médicale lorsque les dossiers sont « bons » (lisez : lorsque la situation médicale du requérant est incompatible avec un retour dans le pays d'origine). La situation du père du requérant est dès lors par hypothèse précaire, mais est rendue d'autant plus précaire de par ce carrousel de décisions notoirement mal motivées et retirées ou annulées par la partie adverse. Par ailleurs, le requérant et son père sont dans une situation financière très peu aisée, de sorte qu'il leur est dans les faits impossible de se tourner vers de tels institutions. En outre, faut-il rappeler ici que le « soin » et le « bien-être » d'une personne malade, que recouvre de manière plus large la notion de dignité à laquelle tout être humain a droit, ne peut être habilement remplacé par de « nombreuses associations pouvant l'aider durant l'absence momentanée de la requérante (sic) » lorsqu'un avis médical mentionne explicitement que «*

*c'est de la présence de son fils » dont le requérant (sic) a avant tout besoin ? Pour rappel, l'aide requise par le père du requérant implique des allers et venues à raison de trois fois par semaine à l'hôpital afin d'y subir les dialyses, mais également le suivi de la prise de médicaments, l'aide à l'alimentation, ainsi que toutes les attentions du quotidien du père du requérant. Madame [S.], propriétaire de Monsieur [K.] avait dans le cadre de la demande de séjour du requérant rédigé une attestation afin d'appuyer son soutien à cette famille en attestant encore une fois de la nécessité pour le père du requérant de bénéficier de sa présence au quotidien, (pièce n° 7 de la demande ) D'autres attestations allant dans ce sens avaient également été déposées, sans que la décision querellée en fasse mention. Le lien de dépendance de Monsieur [A.K.] au requérant était ainsi incontestablement démontré dans la demande. Sans l'assistance au quotidien de son fils, Monsieur [A.K.] risque la mort ou à tout le moins des traitements inhumains ou dégradants puisqu'il ne sera pas en mesure de se soigner et ne peut davantage rentrer dans son pays d'origine vu l'inaccessibilité des soins nécessaires à le maintenir en vie. La partie adverse ne dit mot sur cette circonstance toute particulière et expressément invoquée par le requérant à l'appui de sa demande. Aux yeux de la partie adverse, « l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable ». Or, au vu des circonstances particulières de l'espèce, l'obligation pour le requérant de retourner dans son pays d'origine a pour conséquence que son père et lui seront de facto (et non éventuellement) éloignés (sic), plus que temporairement, ce qui, au vu de l'âge et l'état de santé de son père, constitue un préjudice grave et difficilement réparable. Le fait à cet égard que la demande de régularisation introduite sur pied de l'article 9ter ait été déclarée non fondée ne change rien à cet égard, dès lors que la décision de refus de séjour qui a été notifiée au requérant est manifestement mal motivée, dès lors que 1) elle est motivée mutatis mutandis de façon identique à la décision du 15 octobre 2015 qui avait fait l'objet d'un retrait de la partie adverse, et 2) elle se fonde sur l'avis du médecin-expert du 13 octobre 2015 qui a été sanctionné par Votre Conseil en date du 20 octobre 2016. Il est donc incontestable que la décision de refus de séjour notifiée au père du requérant fera à nouveau l'objet d'une annulation par Votre Conseil, de sorte qu'il convient de ne pas prendre cet élément en considération dans le cadre de la présente demande ». Elle conclut qu' « En ne prenant dès lors aucunement en compte l'état de santé du père du requérant, alors que ces éléments sont primordiaux dans l'analyse des « circonstances exceptionnelles » invoquées, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation. L'appréciation de la difficulté (car c'est de cela qu'il s'agit dans l'évaluation des circonstances exceptionnelles) pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'y introduire la présente demande et de toutes les conséquences néfastes qui en découleraient, est donc manifestement fautive. Le test de proportionnalité à effectuer relativement à l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale contenu à l'article 8 CEDH a dès lors été effectué sans prendre tous les éléments de la demande de la requérante (sic) en compte. Vu l'état de santé actuel du père du requérant, toute absence de celui-ci pour retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande de régularisation fait courir un temps devenu trop précieux pour son père. Tant la durée de la procédure que l'issue de celle-ci sont revêtues d'une telle incertitude, vu les longueurs administratives et le nombre de refus essuyés au départ des postes diplomatiques belges à l'étranger, que l'on ne peut raisonnablement considérer qu'une mise en balance correcte des intérêts en cause a été effectuée par la partie adverse. Partant, la décision viole l'article 8 de la [CEDH] ainsi que l'article 9bis de la [Loi], le principe de bonne administration et le devoir de soin, et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape

déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les éléments soulevés à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (le fait que sa présence en Belgique est indispensable pour s'occuper de son père malade, les articles 3 et 8 de la CEDH en raison de la présence de son père en Belgique, l'article 6 de la CEDH au vu de l'existence de deux recours pendants auprès du Conseil de céans, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique et enfin sa promesse d'embauche conclue avec la société Renovabel) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2012) et son intégration (attaches sociales et suivi de cours de français). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration*

*dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. (C.C.E. 74.314 du 31.10.2012 et C.C.E. 129.162 du 11.09.2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E. 74.560 du 02.02.2012) ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que la référence aux arrêts 90 430, 92 019 et 9105 du Conseil de céans n'est pas pertinente, les décisions querellées dans les deux premiers arrêts étant des décisions de rejet et non d'irrecevabilité et les motivations n'étant aucunement identiques à celle du cas d'espèce.*

3.5. Relativement à l'invocation du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer utilement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée. A titre de précision, quant à la longueur du délai de traitement et au risque de refus en cas de demande d'autorisation de séjour au pays d'origine, le Conseil estime que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse.

3.6. Au sujet du fait que la présence du requérant en Belgique serait indispensable étant donné l'état de santé de son père, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé invoque sa présence indispensable sur le territoire afin de pouvoir s'occuper de son père malade. Il joint à cet effet trois certificats médicaux, le premier daté du 16.02.2013, le deuxième daté du 24.06.2013 et le plus récent daté du 28.08.2013. Cependant, bien qu'il démontre l'état de santé de son père, il n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'il soit le seul capable de s'occuper de son père, ou que d'autres membres de la famille ne puissent le faire. De même, il ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en charge par le requérant lui-même. Quand bien même, le cas échéant, il pourrait faire appel à des structures spécialisées afin qu'elles prennent en charge son père. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine. De plus, notons que la demande de régularisation sur base de l'article 9 ter introduite le 30.07.2014 par le père de l'intéressé a été déclarée non fondée par l'office des Etrangers le 14.11.2016* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

La partie requérante remet en cause la pertinence de la motivation se prévalant du caractère temporaire d'une rupture de la prise en charge par le requérant et celle relative au recours à des institutions spécialisées, dès lors que le certificat médical du Docteur [B.M.] fourni à l'appui de la demande fait état de la nécessité de la présence de la famille du père du requérant pour soins médicaux actuellement. Le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse reproduite ci-avant suffit à justifier l'absence de circonstance exceptionnelle *in casu*, excepté celle ayant trait à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour médical du père du requérant introduite le 30 juillet 2014, dès lors que cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°208 610 prononcé le 3 septembre 2018.

A propos de l'allégation selon laquelle le requérant serait le seul membre de la famille de son père en Belgique, outre le fait qu'elle n'est nullement étayée, le Conseil remarque qu'elle n'a en tout état de cause pas été invoquée en temps utile. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet

égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. A titre de précision, le Conseil tient à relever par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'a nullement été démontré que l'aide médicale du père du requérant devait impérativement être apportée par le requérant lui-même. Comme soulevé ci-avant, le certificat médical du Docteur [B.M.] fourni à l'appui de la demande fait état de la nécessité de la présence de la famille du père du requérant pour soins médicaux actuellement mais il ne mentionne pas expressément le requérant. Quant aux attestations privées déposées et arguant du fait que l'état de santé du père du requérant nécessite la présence de son fils, elles ne permettent pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.7. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et la vie familiale du requérant avec son père, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « *L'intéressé invoque les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de son père en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf ), 18 juin 2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n° 133 485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. D (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n.36.958 du 13.01.2010) »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait*

*ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et le Conseil se réfère au point 3.5. du présent arrêt.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, quant aux éléments relatifs à l'aide nécessaire du requérant pour s'occuper de son père malade, outre le fait qu'ils ne concernent pas la vie familiale du requérant et de son père en tant que telle, le Conseil se réfère en tout état de cause en substance au point 3.6. du présent arrêt.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* ».

3.10. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE